

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**dossier n°DP07141924E0029**  
 date de dépôt : **23/04/2024**  
 demandeur : **Madame JOYEUX Marine**  
 pour : **Construction d'un abri de pré en bois pour abriter les poneys en cas de pluie et fortes chaleurs**  
 adresse terrain : **Layer 71330 Saint-Germain-du-Bois**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/04/2024 par Madame JOYEUX Marine demeurant 18 Layer 71330 Saint Germain du Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de pré en bois pour abriter les poneys en cas de pluie et fortes chaleurs ;
- sur un terrain cadastré AO-0308, AO-0312, AO-0126, AO-0310, AO-0127 et situé Layer à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article UE11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les toitures seront à deux pans ou consisteront en un jeu de toitures à deux pans ;

Considérant que toutefois, les toitures à une pente sont autorisées pour les bâtiments annexes d'une emprise au sol maximum de 15 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximum de 3 mètres, accolés ou non à un autre bâtiment ;

Considérant que dans le cas présent, le projet consiste à construire un bâtiment annexe avec une toiture à une pente ;

Considérant que l'emprise au sol du bâtiment est de 18 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'en application de l'article UE11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les couvertures seront réalisées au moyen de matériaux ayant l'aspect de tuiles terre cuite plates ou à faible ondulation, à emboîtement ou non, de teinte rouge ou rouge nuancée foncée ;

Considérant que dans le cas présent, le projet prévoit une toiture composée de tôles ondulées grises ;

Considérant qu'en application de l'article UE11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la pente des toits des bâtiments annexes pourra être de 35% minimum ;

Considérant que dans le cas présent, la toiture présente une pente de 16,6 % ;

Considérant que la forme, l'aspect, la teinte et la pente de la toiture du projet ne respectent pas les dispositions de l'article UE11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le ..... 16 JUIL. 2024

Le Maire,



Nadine ROBÉLIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).**

Mis en ligne le :

17 JUIL. 2024